

30 mars 2024

Pour plus d'information :

LLJ Tax :

Dirk COVELIERS*
dirk.coveliers@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
Terhulpesteenweg
1170 Brussels – Belgium
*Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Antwerpen
Uitbreidingstraat 84
2600 Berchem - Belgium
M : +32 472 920 327
T : +32 2 738 02 80

www.llj.be

Récemment, plusieurs articles sensationnels sont parus dans L'Echo et De Tijd, indiquant que l'utilisation de fondations privées belges par des familles fortunées vise principalement à éviter les droits de succession. Vous trouverez ci-dessous une première réaction à cela. Bien sûr, chaque situation est différente et une analyse individuelle de chaque fondation privée est donc recommandée. Vous pouvez en savoir plus en suivant le lien suivant :

FONDATION FAMILIALE : Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain !!

Dans l'Echo et leTijd du 23 mars, la fondation familiale est injustement présentée comme un moyen d'éviter les droits de succession. Une citation dans l'article suggère même que la fondation "frôle" ce que la loi autorise si elle verse des allocations à tous les descendants de la famille.

Je recommande de lire ma contribution intitulée "Over naar familiestichting" (traduit librement comme "Passons à la fondation familiale"), publiée dans le Liber Amicorum Aloïs Van den Bossche, Die Keure 2019.

J'y explique comment le but désintéressé a été interprété au fil des ans par le Service des Décisions Anticipées et Vlabel. De plus, les notaires ont également un rôle d'évaluation de ce but désintéressé lors de la création d'une fondation privée.

Depuis la loi du 23 mars 2019 portant création du nouveau code des sociétés et associations (CSA), les administrateurs et fondateurs de la fondation privée peuvent également recevoir des distributions dans le cadre du but désintéressé, ce qui était défendu auparavant par la loi.

Les allocations aux membres de la famille sont donc parfaitement possibles si elles cadrent avec le but désintéressé et à condition que la fondation ne soit pas simplement un relais vers la génération suivante.

Les distributions ne doivent pas uniquement cadrer dans ce but. De plus, elles dépendent également du fonctionnement autonome et du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration de la fondation.

Le titre du journal met l'accent sur l'évitement des droits de succession ! La

taxe sur le patrimoine des ASBL et des fondations privées a récemment été considérablement augmentée, passant d'un taux fixe de 0,17 % à un taux progressif pouvant atteindre 0,45 %. Dans une note politique du 27 octobre 2023, le ministre des Finances Van Peteghem a déclaré que la taxe sur le patrimoine avait ainsi été réformée pour la rendre "orientée vers l'avenir" et pour la faire correspondre à nouveau à son objectif initial en 1921, à savoir compenser la perte des droits de succession. Quel est donc le problème ??

La loi de 2013 sur l'unification des statuts de protection a également donné à la fondation privée une nouvelle fonction de protection importante. C'est la seule personne morale en droit belge qui peut être nommée administrateur des biens (et de la personne) d'une personne incapable. Ainsi, la fondation privée peut remplir un rôle similaire avant que le bénéficiaire ne soit déclaré incapable et peut également empêcher que cette personne ne soit jamais déclarée incapable. De plus, c'est une structure très importante et solidifiée qui protège les "célibataires" ou les personnes sans descendants directs contre l'exploitation financière par des gestionnaires de patrimoine ou des "personnes de compagnie". Il y a en effet un contrôle du tribunal de commerce, notamment lors de la dissolution de la fondation et de la réaffectation des avoirs. C'est également une structure pour protéger ses actifs pour ceux qui craignent de devenir séniles.

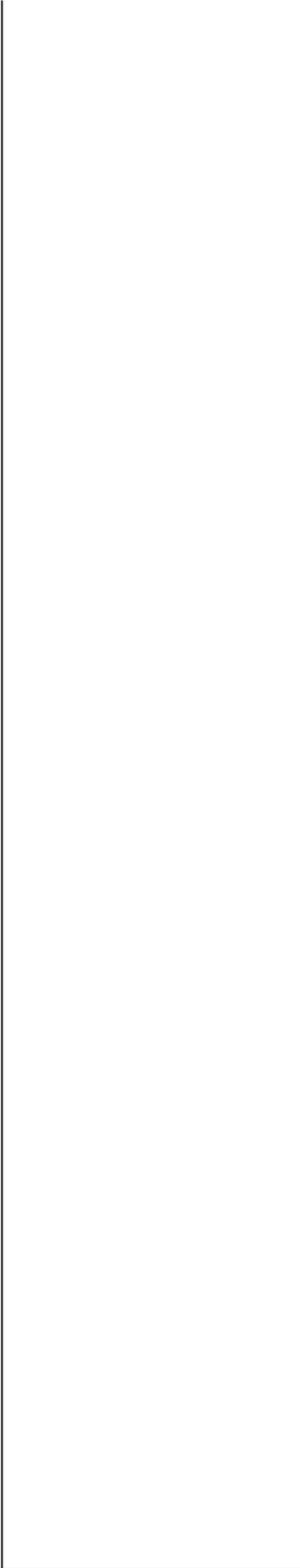
Bien sûr, des abus peuvent parfois être commis avec ce véhicule, mais dans la majorité des cas, une telle fondation familiale est parfaitement légitime. Ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain !

À cet égard, il est également inacceptable que certains fondateurs soient nommés d'un trait de plume dans la presse. En grande partie de la propagande, comme nous l'avons déjà vécu à l'époque avec la fondation "Pereos" créée par feu la Reine Fabiola.

**



Lallemand
Legros &





Lallemand
Legros &



